



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.6/L.393
18 décembre 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session
SIXIEME COMMISSION
Point 53 a) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE
SA HUITIEME SESSION : a) RAPPORT DEFINITIF SUR LE REGIME DE LA HAUTE
MER, LE REGIME DES EAUX TERRITORIALES ET LES PROBLEMES CONNEXES

Afghanistan, Autriche, Bolivie, Népal, Paraguay et Tchécoslovaquie :
amendement au projet de résolution commun présenté par l'Australie,
le Brésil, Ceylan, Cuba, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis
d'Amérique, la France, la Grèce, le Guatemala, la Norvège, la
Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Panama, les Pays-Bas, les Philippines,
le Portugal, la République Dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande et
l'Uruguay (A/C.6/L.385, A/C.6/L.385/Add.1, 2 et 3)

Ajouter au dispositif du projet de résolution un paragraphe 9 ainsi conçu :

"9. Recommande que la conférence de plénipotentiaires étudie le problème du libre accès à la mer, tel qu'il est établi par la pratique internationale ou les traités bilatéraux, des pays qui n'ont pas de littoral."
